

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

## **RÈGLEMENT n° 400 IMPOSANT LE TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QUE** les prévisions budgétaires de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges pour l'exercice financier 2017 se chiffrent à une somme totale de revenus de 2 287 998 \$ et à une somme totale de dépenses de 2 287 998 \$ ;

**ATTENDU QUE** le Conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2017, 2018 et 2019 ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'imposer et prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal prend en compte le règlement n° 400 imposant le taux de taxes foncières et les compensations exigées pour les services d'aqueduc, d'égout et de matières résiduelles pour l'exercice financier 2017 ;

**ATTENDU QU'un** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 14 novembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement n° 400 soit adopté et que le Conseil municipal de Notre-Dame-des-Neiges ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement n° 400 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2017."

### **ARTICLE 2 : Taux de la taxe foncière générale**

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de ladite municipalité. Le taux est fixé à **1,1141 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

**ARTICLE 3 : Compensation exigée pour les services d'aqueduc**

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées pour :

- les frais d'exploitation et d'entretien du réseau d'eau potable des secteurs desservis;
- le remboursement des emprunts reliés aux paiements des conduites d'aqueduc de la grève Morency et de la grève-Fatima;
- le paiement de la quote-part à la ville de Trois-Pistoles concernant la purification et le traitement de l'eau potable;

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'exercice financier 2017 une compensation annuelle payable par tous sociétaires, corporations, propriétaires d'immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues desservies ou autrement reliés aux services publics d'aqueduc, que le service d'aqueduc soit utilisé ou non (à l'exception des promoteurs ayant une entente avec la municipalité).

Les compensations exigées et les modalités sont présentées en **Annexe A** du présent règlement pour faire partie intégrante.

**ARTICLE 4 : Compensation exigée pour les services d'égout**

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées pour :

- les frais d'exploitation et d'entretien du réseau d'égout;
- le paiement de la quote-part à la ville de Trois-Pistoles pour le traitement des eaux usées.

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé pour l'exercice financier 2017 une compensation annuelle payable par tous sociétaires, corporations, propriétaires d'immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues desservies ou autrement reliées, que le service d'égout soit utilisé ou non (à l'exception des promoteurs ayant une entente avec la municipalité). Les tarifs exigés et les modalités sont présentés en **Annexe B** pour faire partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 5 : Compensation exigée pour les matières résiduelles**

Afin de pourvoir au paiement des quotes-parts établies par la MRC les Basques pour :

- la gestion des matières résiduelles incluant les collectes de transport et d'élimination, les collectes et le traitement des matières recyclables, les collectes et traitement des matières putrescibles sur le territoire de la municipalité.

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé pour l'exercice financier 2017 une compensation annuelle payable sur l'ensemble des unités desservies du territoire de la municipalité par tous sociétaires, corporations, propriétaires d'immeubles imposables. Les tarifs exigés et les modalités sont présentés en **Annexe C** pour faire partie intégrante du règlement.



**ARTICLE 6 : Imposition d'un tarif pour l'ouverture et la fermeture des valves de service du réseau d'aqueduc**

▪ Ouverture ou fermeture autre que pour réparation / résidences saisonnières

Afin de couvrir les coûts supplémentaires engendrés par l'ouverture ou la fermeture des entrées de service, il est par le présent règlement exigé à chaque fois qu'un propriétaire d'habitation saisonnière en fait la demande un tarif d'un montant de 35 \$. A noter qu'aucune charge ne s'applique lors de l'ouverture (les 1, 2, 3,4, 5 mai 2017) et la fermeture (les 25, 26, 27, 30 et 31 octobre 2017) des entrées de service du réseau d'aqueduc. La tarification est facturée au propriétaire et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. La demande doit être effectuée une semaine à l'avance à la municipalité avant la réalisation du service afin de planifier les déplacements du service municipal. La réalisation du service s'effectue en semaine, soit du lundi au vendredi. Le présent article ne s'applique pas pour les urgences telles que les bris au tuyau d'entrée d'eau et à la vanne d'arrêt intérieur.

▪ Ouverture ou fermeture d'entrées de service relative à des réparations

Afin de couvrir les coûts supplémentaires engendrés par l'ouverture ou la fermeture des entrées (valves) de service pour une réparation journalière par le propriétaire d'immeuble desservi par l'aqueduc, il est par le présent règlement exigé à chaque fois qu'un propriétaire en fait la demande un tarif de 35 \$ comprenant la fermeture et l'ouverture de l'entrée de service en dedans de 1 heure, si c'est au-delà d'une heure, le tarif chargé s'établit à 70 \$ (ouverture 35 \$, fermeture 35 \$).

La tarification est facturée au propriétaire et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Le présent article ne s'applique pas pour les urgences, telles que les bris au tuyau des entrées de service et à la vanne d'arrêt intérieur.

▪ Interdiction

Il est interdit à tous propriétaires d'effectuer eux-mêmes l'ouverture ou la fermeture des entrées de service sans obtenir l'autorisation de la municipalité, sauf en cas de force majeure (bris).

**ARTICLE 7 : Obligation du "bac brun" servant aux matières putrescibles**

Attendu qu'il est possible que de nouveaux logements résidentiels s'ajoutent au rôle d'évaluation, en cours d'année 2017.

À cet effet, les nouveaux propriétaires de logement résidentiel (résidence permanente et saisonnière) doivent se prémunir obligatoirement d'un "bac brun" de 120 litres incluant le bac d'appoint de 7 litres. Le coût d'acquisition est fixé à 40 \$ par logement résidentiel (résidence permanente et saisonnière) situé sur le territoire de la municipalité.



**ARTICLE 8: Débiteur**

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par ladite *Loi*, la personne tenue au paiement des taxes foncières et des compensations imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

**ARTICLE 9: Dispositions diverses**

Les compensations exigées à l'égard des services de l'aqueduc, des égouts, des matières résiduelles sont imposées en vertu des articles 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* et de l'article 989 du *Code municipal du Québec*. Toute compensation ou taxe exigée en vertu du présent règlement sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation.

Les compensations et taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Le règlement n° 223 intitulé "**Règlement 223 régissant les comptes de taxe**" édicte le nombre de versements, le mode de paiement, l'imposition des intérêts et l'escompte.

**ARTICLE 10: Frais d'administration**

Des frais d'administration de l'ordre de 10 \$ sont réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la municipalité en est refusé par le tiré.

**ARTICLE 11: Prise d'effet**

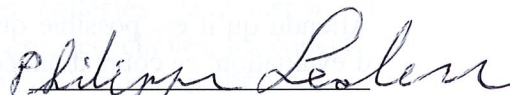
Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 12: Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Signé :

  
Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier

  
Philippe Leclerc, pro-maire

L'avis de motion donné le 14 novembre 2016.

L'avis public a été donné le 17 novembre 2016.

Le présent règlement a été adopté le 12 décembre 2016.

L'affichage public et l'entrée en vigueur du règlement le 14 décembre 2016.

Certificat de publication

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal;
- sur le tableau destiné à l'affichage public situé près de la porte principale de l'église catholique de Rivière-Trois-Pistoles.

Entre 16 h00 et 18 h00.

En foi de quoi, ce certificat est donné le 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'an deux mille seize.

Signé :



Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière